

## Annexe 1: Modifications du règlement du Parlement des Jeunes (11.08.2021)

	VERSION ACTUELLE	VERSION MODIFIÉE
	<p><b>TITRE PREMIER</b>  <b>Dispositions générales</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b>  <b>Dispositions générales</b></p>
Création	<p><b>Article premier</b>            Un Parlement des Jeunes est institué.</p>	<p><b>Article premier</b>            Un Parlement des Jeunes est institué.</p>
But	<p><b>Art. 2</b>            Le Parlement des Jeunes a pour but :            a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture, et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes).            b) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement.</p>	<p><b>Art. 2</b>            Le Parlement des Jeunes a pour but :            a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture, et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes);            b) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement;  <b>c) de former les jeunes à la vie citoyenne.</b></p>

Composition	<p><b>Art. 3</b></p> <p>1 Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 15 à 25 ans, domiciliés légalement sur la Commune de La Chaux-de-Fonds ou qui y travaillent (ou y ont travaillé), ou y étudient (ou y ont étudié).</p> <p>2 Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes et en particulier émettre – lors d'une assemblée plénière (ou par lettre adressée au comité) – des suggestions quant aux sujets qu'il souhaite voir traiter.</p>	<p><b>Art. 3</b></p> <p>1 Le Parlement des Jeunes est ouvert à <b>tou-te-s</b> les jeunes, de <del>nationalité suisse ou étrangère</del>, âgé·e·s de <b>14 à 25</b> ans, domicilié·e·s, <b>travaillant ou étudiant légalement dans la Commune de La Chaux-de-Fonds</b>.</p> <p>2 Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes, <b>faire partie des groupes de travail</b> et en particulier émettre – lors d'une assemblée plénière (<b>ou en contactant au préalable le comité</b>) – des suggestions quant aux sujets <b>qu'il ou elle</b> souhaite voir traiter.</p> <p>3 <b>Le Parlement des Jeunes veille à avoir une répartition de genres, d'âges et d'horizons équilibrée en son sein.</b></p>
Organisation	<p><b>Art. 4</b></p> <p>Le Parlement des Jeunes comprend :</p> <p>a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par le président du comité ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci</p> <p>b) le comité</p> <p>c) les Commissions</p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p>Le Parlement des Jeunes comprend :</p> <p>a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), dirigée par <b>la présidence</b> du comité ou à défaut par un·e autre membre du comité désigné·e par <b>celle-ci</b>;</p> <p>b) le comité;</p> <p><b>c) les groupes de travail (auxquels participent le comité mais également tout-e jeune remplissant les conditions de l'article 3).</b></p>
	<p><b>TITRE II</b> <b>La plénière</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>La plénière</b></p>
Plénière	<p><b>Art. 5</b></p> <p>1 La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des Jeunes.</p> <p>2 Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.</p>	<p><b>Art. 5</b></p> <p>1 La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des Jeunes.</p> <p>2 Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.</p>
Compétences	<p><b>Art. 6</b></p> <p>La plénière a les compétences suivantes :</p> <p>a) élire le comité et son (sa) président(e)</p> <p>b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions)</p> <p>c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p>La plénière a les compétences suivantes :</p> <p>a) élire le comité et <b>sa présidence selon les conditions prévues à l'art. 13</b>;</p> <p><b>b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions;</b></p>

	<p>réalisation et voter le budget y relatif</p> <p>d) décider de la création de commissions</p> <p>e) prendre acte des comptes présentés annuellement par le comité.</p>	<p>c) décider de la création de <b>groupes de travail au sens de l'art. 15;</b></p> <p><b>d) décider de l'attribution de subventions proposées par le comité;</b></p> <p>e) prendre acte des comptes présentés annuellement par le comité;</p> <p><b>f) approuver le budget présenté annuellement par le comité.</b></p>
Convocation	<p><b>Art. 7</b></p> <p>1 La plénière se réunit au moins 3 fois par année sur convocation du comité.</p> <p>2 La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote sur une dépense, le montant de cette dernière et le résultat du premier vote (nombre de voix).</p>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>1 La plénière se réunit au moins 3 fois par année sur convocation du comité.</p> <p>2 La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière, <b>comporter le procès-verbal de la dernière séance plénière</b> ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote sur une dépense, le montant de cette dernière et le résultat du premier vote (nombre de voix).</p>
Communication des convocations	<p><b>Art. 8</b></p> <p>Toute convocation exige – dans un délai raisonnable avant la séance – une annonce :</p> <p>a) dans le journal local</p> <p>b) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la Bibliothèque de la Ville</p> <p>c) dans une vitrine publique (en principe à Espacité) ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel-de-Ville</p> <p>d) par courrier adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière.</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p>Toute convocation exige, dans un délai raisonnable avant la séance, une annonce <b>par tous les canaux nécessaires et notamment :</b></p> <p>a) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la Bibliothèque de la Ville;</p> <p>b) par <b>courriel</b> adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité des jeunes) ayant participé au moins une fois à une plénière;</p> <p><b>c) sur les différents canaux de communication digitaux.</b></p>
Lieu de réunion	<p><b>Art. 9</b></p> <p>Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des Jeunes.</p>	<p><b>Art. 9</b></p> <p>Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des Jeunes.</p>
Vote de la plénière (majorité et quorum)	<p><b>Art. 10</b></p> <p>1 Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents.</p> <p>2 Pour toute décision portant sur une dépense de plus de Fr. 500.-</p>	<p><b>Art. 10</b></p> <p>1 Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présent·e·s.</p> <p>2 Pour toute décision portant sur une dépense de plus de</p>

	<p>, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 15 jeunes sont présents.</p> <p><sup>3</sup> Les jeunes (au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus) sont exclusivement ceux à qui le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.</p>	<p>CHF 500.-, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 15 jeunes sont présent·e·s.</p> <p><sup>3</sup> Les jeunes (au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus) sont exclusivement ceux à qui le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.</p> <p><b><sup>4</sup> Les votes s'effectuent à main levée ou, sur demande d'un-e membre de la plénière, par bulletin secret.</b></p>
Règles spéciales concernant les Décisions de la plénière portant sur des dépenses	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer à La Chaux-de-Fonds.</p> <p><sup>2</sup> Tout vote portant sur une dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a lieu par bulletin secret.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Tout vote portant sur une dépense de plus de 2500.-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).</li> </ul>	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer à La Chaux-de-Fonds.</p> <p><sup>2</sup> Tout vote portant sur une dépense (<b>relative à un seul projet</b>) de plus de CHF 2500.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).</p>
Droit de veto du Conseil communal	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.</p> <p><sup>2</sup> Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds</li> <li>- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.</li> </ul>	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.</p> <p><sup>2</sup> Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds;</li> <li>- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.</li> </ul>
Droit d'opposition du Comité	<p><b>Art. 12bis</b></p> <p><sup>1</sup> Le Comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.</p> <p><sup>2</sup> Le Comité peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.</p> <p><sup>3</sup> Le comité ne peut pas utiliser son droit d'opposition lors du</p>	<p><b>Art. 12bis</b></p> <p><sup>1</sup> Le Comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.</p> <p><sup>2</sup> Le Comité peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.</p> <p><sup>3</sup> Le comité ne peut pas utiliser son droit d'opposition lors du</p>

	<p>premier et du deuxième vote de la plénière portant sur une demande financière supérieure à Fr. 2500.-.</p> <p>4 Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.</p> <p>5 Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds</li> <li>- s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation</li> <li>- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.</li> </ul> <p>6 Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.</p>	<p>premier et du deuxième vote de la plénière portant sur une demande financière supérieure à CHF 2500.-.</p> <p>4 Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présent·e·s.</p> <p>5 Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds;</li> <li>- s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation;</li> <li>- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.</li> </ul> <p>6 Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.</p>
	<p><b>TITRE III</b> <b>Le comité</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>Le comité</b></p>
Composition	<p><b>Art. 13<sup>1</sup></b></p> <p>1 Le comité se compose de 7 à 11 jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus pour un an par la plénière et rééligibles.</p> <p>2 Son (sa) président(e) est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être réélu(e) qu'une seule fois; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.</p>	<p><b>Art. 13<sup>2</sup></b></p> <p>1 Le comité se compose de 7 à <b>13</b> jeunes (auxquels le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élu·e·s pour un an par la plénière et rééligibles.</p> <p>2 <b>La présidence</b> est élue par la plénière pour un an et ne peut être <b>reconduite</b> qu'une seule fois; <b>pour son organisation interne</b>, le comité se constitue lui-même et élit en son sein <b>une vice-présidence</b>, un·e secrétaire, <b>un·e trésorier·ère</b>, et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.</p> <p>3 <b>En principe, aucun cumul de poste n'est autorisé.</b></p> <p>4 <b>Un partage de poste, notamment pour la présidence, est quant à lui possible.</b></p>
Compétences	<p><b>Art. 14</b></p> <p>1 Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les</p>	<p><b>Art. 14</b></p> <p>1 Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les</p>

<sup>1</sup> Modifié par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

<sup>2</sup> Modifié par ACG du 23 juin 2003, sanctionné le 13 août 2003

	<p>compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières</li> <li>b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus</li> <li>c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière</li> <li>d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau de Conseil général et au Conseil communal, et les afficher sur les panneaux et dans la vitrine publique prévus à l'art. 8 lettres b) et c) ci-dessus</li> <li>e) établir la liste (avec noms et adresses) des jeunes ayant participé au moins à une plénière</li> <li>f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement</li> <li>g) informer la plénière de l'avancement des projets</li> <li>h) veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des jeunes</li> <li>i) procéder à la désignation des membres des Commissions</li> <li>j) veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions</li> <li>k) instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques</li> <li>l) adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des Jeunes</li> <li>m) entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes</li> <li>n) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.</li> </ul>	<p>compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières;</li> <li>b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus;</li> <li>c) <i>abrogé</i></li> <li>d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau de Conseil général et au Conseil communal <b>ainsi qu'aux membres du Parlement des Jeunes</b>; <del>et les afficher sur les panneaux et dans la vitrine publique prévus à l'art. 8 lettres b) et c)</del></li> <li>e) établir la liste (avec noms et adresses) des jeunes ayant participé au moins à une plénière;</li> <li>f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement;</li> <li>g) informer la plénière de l'avancement des projets;</li> <li>h) veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des Jeunes;</li> <li>i) procéder à la désignation des membres des groupes de travail;</li> <li>j) veiller au suivi et à la coordination du travail des <b>groupes de travail</b>;</li> <li>k) <b>entretenir</b> un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques;</li> <li>l) adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des Jeunes;</li> <li>m) entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes;</li> <li>n) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.</li> </ul>
	<b>TITRE IV</b> <b>Commissions</b>	<b>TITRE IV</b> <b>Groupes de travail Commissions</b>
Groupes de travail	<b>Art. 15</b>  1 Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont désignés par le comité.	<b>Art. 15</b>  1 Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des <b>groupes de travail</b> dont les membres sont désigné·e·s par le comité.

	<p><sup>2</sup> Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.</p>	<p><sup>2</sup> Les <b>groupes de travail</b> font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.</p>
	<p><b>TITRE V</b> <b>Accompagnement et relations avec les Autorités</b></p>	<p><b>TITRE V</b> <b>Accompagnement et relations avec les Autorités</b></p>
Conseiller-ère Accompagnement	<p><b>Art. 16</b></p> <p>Le Parlement les Jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un/e conseiller/ère de référence qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.</p>	<p><b>Art. 16</b></p> <p>Le Parlement les Jeunes <b>bénéficie de l'appui du Service de la jeunesse pour</b> l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.</p>
Relations avec les Autorités	<p><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prises par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que, chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des Jeunes.</p> <p><sup>3</sup> Le Parlement des Jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.</p>	<p><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité communique sans délai au Conseil communal les décisions prises par la plénière puis une copie du procès-verbal de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Il adresse aussi au bureau du Conseil général le procès-verbal de chaque plénière ainsi que, chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des Jeunes.</p> <p><sup>3</sup> Le Parlement des Jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal et du Conseil général.</p> <p><sup>4</sup> <b>Le Conseil général adresse au comité du Parlement des Jeunes une copie du procès-verbal de chacune de ses séances.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Le Conseil communal informe au besoin le Parlement des Jeunes des décisions qui concernent la jeunesse au sens large.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>Le Parlement des Jeunes siège dans la Commission de la jeunesse, et peut être appelé à siéger dans d'autres commissions de la Ville.</b></p>
	<p><b>TITRE VI</b> <b>Budget</b></p>	<p><b>TITRE VI</b> <b>Budget</b></p>
Budget	<p><b>Art. 18</b></p> <p>Le Conseil communal inscrit au budget de la Ville un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement – ainsi que les frais de</p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup> <b>Un montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement des</b></p>

	réalisation des projets – du Parlement des Jeunes.	<p><b>Jeunes est inscrit annuellement au budget de la Ville.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Le budget et les comptes sont présentés annuellement dans le cadre des travaux de la Commission financière.</b></p> <p><b><sup>3</sup> Les membres du Parlement des Jeunes peuvent en tout temps demander l'état des comptes au comité, qui devra alors le présenter lors de la prochaine assemblée plénière.</b></p> <p><b><sup>4</sup> En cas d'excédent à la fin de l'exercice, le solde est versé au fonds Sombaille Jeunesse, destiné au soutien social de la jeunesse chaux-de-fonnière en général.</b></p> <p><b><sup>5</sup> Le Parlement des jeunes peut solliciter, en tout temps, le fonds Sombaille Jeunesse pour la réalisation de projets.</b></p>
	<b>TITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b>	<b>TITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b>
Modification du droit en vigueur	<p><b>Art. 19</b></p> <p>Le présent règlement abroge l'arrêté relatif à la création d'un Conseil des Jeunes du 25 novembre 1992.</p>	<p><b>Art. 19</b></p> <p>Le présent règlement abroge l'arrêté relatif à la création d'un Conseil des Jeunes du 25 novembre 1992.</p>
Application et entrée en vigueur	<p><b>Art. 20</b></p> <p>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'État.</p>	<p><b>Art. 20</b></p> <p>Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'État.</p>